



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Y. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 418

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1309

ENTRE :

**Y. G.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 avril 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### APERÇU

[2] Y. G. (prestataire) a présenté une demande d'allocation au survivant (ALS) au titre de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse (Loi sur la SV) en mars 2014. La demande a été accueillie et on a accordé à la prestataire 11 mois de versements rétroactifs<sup>1</sup>. La prestataire affirme qu'elle était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant la date à laquelle elle a présenté sa demande, et qu'on devrait lui accorder des versements rétroactifs supplémentaires. Elle a interjeté appel devant le Tribunal relativement à la décision du ministre de l'Emploi et du Développement social concernant la date à laquelle les prestations doivent commencer. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. L'appel de la prestataire relativement à la décision de la division générale est rejeté puisque la division générale a observé les principes de justice naturelle et n'a pas commis d'erreur de droit ou de fait.

### QUESTIONS EN LITIGE

[3] Question 1 : La division générale a-t-elle erré en empêchant le représentant de la prestataire de présenter ses arguments concernant la discrimination?

[4] Question 2 : La division générale a-t-elle appliqué le bon critère juridique relativement à l'incapacité?

[5] Question 3 : La division générale a-t-elle agi de façon partielle?

[6] Question 4 : La division générale a-t-elle erré en soupesant la preuve dont elle a été saisie?

---

<sup>1</sup> La *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* prévoit jusqu'à 11 mois de versements rétroactifs lors de certaines circonstances.

## ANALYSE

[7] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle prévoit les trois moyens d'appel stricts que l'on peut examiner : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, elle a commis une erreur de compétence ou de droit, ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance<sup>2</sup>. Par conséquent, pour qu'un appel soit accueilli, le prestataire doit établir que la division générale a commis au moins l'une de ces trois erreurs.

### **Question 1 : La division générale a-t-elle erré en empêchant le représentant de la prestataire de présenter ses arguments concernant la discrimination?**

[8] La prestataire fait valoir que la division générale a manqué un principe de justice naturelle puisqu'elle n'a pas entendu les arguments relatifs à son témoignage selon lequel le libellé du formulaire de déclaration d'incapacité est discriminatoire et que les prestataires sont confrontés à un critère bien plus difficile à satisfaire que celui prévu à la Loi sur la SV. Le représentant de la prestataire a présenté l'argument à la division générale dans ses observations écrites. Pendant l'audience de la division générale, le membre a expliqué que si le représentant souhaitait soutenir un argument de discrimination en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il aurait fallu entamer les procédures spécifiques à suivre et l'audience aurait été ajournée. Le représentant a affirmé qu'il était confortable de procéder avec l'audience sans qu'on examine cet argument<sup>3</sup>.

[9] Pendant l'audience, le représentant de la prestataire a aussi fait valoir que le formulaire de déclaration d'incapacité est trompeur puisque le libellé de la page 2 définit le terme « incapacité » avec des mots tels « extrême ». Le formulaire comprend également un avertissement marqué sur les conséquences de formuler des déclarations trompeuses. Cela a rendu le psychiatre de la prestataire inconfortable et incertain de la façon de remplir le formulaire. Toutefois, après avoir discuté de la question avec Service Canada, le médecin a

---

<sup>2</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, par. 58(1).

<sup>3</sup> À 12:15 de l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, bien que le moment exact varie en fonction du lecteur utilisé pour écouter l'enregistrement.

préparé une lettre qui accompagne le formulaire<sup>4</sup>. Le représentant de la prestataire a aussi reconnu que le libellé utilisé dans le formulaire ne peut être décidé par le Tribunal<sup>5</sup>.

[10] Les principes de justice naturelle visent à s'assurer que les parties à un appel ont la possibilité de présenter leur cause, qu'elles ont l'occasion de prendre connaissance des renseignements qui leur sont défavorables et de donner leur version des faits, et que leur cause est jugée de manière impartiale compte tenu des faits et du droit. La division générale a observé ces principes.

[11] Le représentant de la prestataire a présenté ses arguments concernant la discrimination par écrit à la division générale. De plus, on lui a donné pendant l'audience la possibilité de demander un ajournement afin qu'il puisse suivre les procédures requises afin de présenter une contestation de la *Charte canadienne des droits et libertés*. He chose not to do so.

[12] Cependant, la division générale n'a pas tenu compte de ses arguments. Ceux-ci ont été énoncés dans ses observations écrites. Selon la Cour d'appel fédérale, le tribunal est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages et les documents écrits<sup>6</sup>. De plus, la division de la division générale renvoie précisément aux arguments de la prestataire, mentionnant ceci : [traduction] « Il soutient que les préoccupations de docteur Donaldson concernant l'incapacité continue sont uniquement attribuables au libellé trompeur utilisé par le [ministre] dans le formulaire de déclaration d'incapacité<sup>7</sup> », et [traduction] « le tribunal ne souhaite pas spéculer sur les répercussions du terme "extrême" dans l'évaluation menée par docteur Donaldson<sup>8</sup> ».

[13] Ainsi, il est évident que la prestataire n'était pas en mesure de présenter des arguments relatifs au libellé prétendument discriminatoire du formulaire de déclaration d'incapacité. La division générale a tenu compte de ses arguments en rendant sa décision. Par conséquent, il n'y a pas eu de manquement aux principes de justice naturelle en l'espèce.

## **Question 2 : La division générale a-t-elle agi de façon partielle?**

---

<sup>4</sup> À 53:15 de l'enregistrement.

<sup>5</sup> À 55:00 de l'enregistrement.

<sup>6</sup> *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

<sup>7</sup> Décision de la division générale, para. 30.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

[14] La prestataire fait aussi valoir que la division générale a manqué un principe de justice naturelle puisqu'elle a été partielle depuis qu'elle a interprété la preuve concernant la procuration en faveur du ministre. La décision de la division générale mentionne que le représentant de la prestataire s'est récemment renseigné afin d'obtenir une procuration de la part de la prestataire. Un avocat a informé le représentant qu'il était trop tard et que la prestataire ne serait pas en mesure de traiter ces documents. La division générale pourrait ne pas se fonder sur cette preuve; elle affirme que le Tribunal ne savait pas sur quel élément de preuve l'avocat s'est basé pour rendre sa décision<sup>9</sup>. Cela ne permet pas de démontrer toute preuve de partialité de la part de la division générale. L'appel e peut avoir gain de cause sur ce motif.

### **Question 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit?**

[15] La division générale a aussi commis une erreur concernant le critère juridique relativement à l'incapacité au titre de la Loi sur la SV. La décision énonce que la disposition concernant l'incapacité prévue dans la Loi sur la SV constitue une exception aux règles relatives à la rétroactivité maximale relativement au versement des prestations de SV dans l'éventualité qu'un prestataire est incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestations<sup>10</sup>. La loi pertinente est énoncée correctement :

[traduction] « Le critère d'incapacité au titre de l'article 28.1 de la Loi sur la SV est précis et ciblé. Le fait qu'un prestataire puisse avoir un manque de connaissances relativement à son admissibilité à une prestation (*Tatsiopoulos c. MDS* (17 décembre 2004), CP 21976 (CAP)), qu'il pourrait être incapable de présenter, de préparer, de traiter ou de remplir une demande (*Canada (Procureur général) c. Danielson*, 2008 CAF 78) ou qu'il pourrait être incapable de composer avec les conséquences d'une demande (*Canada (Procureur général) c. Poon*, 2009 CF 654) est sans importance<sup>11</sup>. »

Le représentant de la prestataire soutient que la division générale n'a pas appliqué la bonne loi relativement aux faits dont elle a été saisie. Il renvoie à plusieurs décisions de tribunaux. La division générale a tenu compte des décisions appuyant les arguments du représentant et

---

<sup>9</sup> *Ibidem*, para. 38.

<sup>10</sup> *Ibidem*, para. 26.

<sup>11</sup> *Ibidem*, para.27.

expliqué qu'elle a décidé de ne pas leur accorder d'importance puisque les faits de ces décisions sont différents de ceux en l'espèce<sup>12</sup>.

[16] La division générale a examiné la preuve dont elle est saisie dans son ensemble et a tranché que le formulaire de déclaration d'incapacité de docteur Donaldson et la lettre qui l'accompagne ne constituent pas une preuve étoffée justifiant une conclusion d'incapacité<sup>13</sup>. Elle ne peut également pas traiter une exemption de remplir des déclarations de revenus au même titre qu'une incapacité de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande<sup>14</sup>, et elle a conclu que la preuve médicale suggère que la santé mentale de la prestataire s'est améliorée après 2011<sup>15</sup>. La division générale a aussi tenu compte du fait que la prestataire a continué de consentir à un traitement médical et a signé des documents, qui selon elle constituent une preuve de capacité<sup>16</sup>.

[17] La division générale n'a commis aucune erreur de droit. Bien que le formulaire de déclaration d'incapacité puisse s'avérer trompeur ou suggérer qu'on applique un autre critère, la division générale n'a pas soumis la prestataire à une norme plus élevée que celle requise par la Loi sur la SV et la jurisprudence pertinente.

#### **Question 4 : La division générale a-t-elle erré en soupesant la preuve dont elle a été saisie?**

[18] Finalement, la prestataire fait valoir que la division générale a erré dans la façon dont elle a soupesé la preuve, que cette dernière a fait abstraction de la preuve médicale concernant l'incapacité de la prestataire et que la preuve démontre clairement que la prestataire était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestations.

[19] La division générale n'a pas erré à cet égard. Son mandat est de recevoir la preuve des parties, de l'apprécier et d'appliquer le droit aux faits afin de rendre une décision. Il n'appartient pas à la division d'appel d'apprécier à nouveau la preuve pour arriver à une conclusion différente<sup>17</sup>. Dans sa décision, la division générale a résumé de façon très détaillée la preuve

---

<sup>12</sup> *Ibidem*, para. 36 et 37.

<sup>13</sup> *Ibidem*, para. 28.

<sup>14</sup> *Ibidem*, para. 29.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Ibidem*, para. 38 et 39.

<sup>17</sup> *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

orale et écrite dont elle était saisie. La division générale a précisément tenu compte de la preuve de docteur Donaldson et a expliqué en quoi cette preuve est insuffisante. La direction générale a aussi tenu compte de la preuve de docteur Ocana et de docteur Karim, et a expliqué qu'elle ne pouvait pas accorder beaucoup d'importance sur cette preuve puisqu'elle est liée à un autre critère juridique et puisqu'elle se réfère à l'état de santé de la prestataire en 2003, ce qui ne constitue pas une période pertinente à l'appel.

[20] La division générale a aussi examiné les arguments de la prestataire selon lesquels cette dernière a signé des documents qui ne démontrent pas l'intention, mais a simplement suivi les directives de le faire. La division générale a conclu que la signature des documents, en plus des autres éléments de preuve concernant les activités de la prestataire, y compris son consentement au traitement et sa capacité d'effectuer des tâches ménagères, équivaut à une capacité au titre de la Loi sur la SV<sup>18</sup>. La conclusion de fait n'est pas erronée.

[21] La division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée. L'appel ne pourrait être accueilli au motif que la division générale a soupesé la preuve d'une façon qui n'est pas favorable à la prestataire.

## CONCLUSION

[22] Je sympathise avec la situation de la requérante. Toutefois, l'appel doit être rejeté puisque la division générale n'a pas erré au titre de la Loi sur le MEDS.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 4 avril 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	Tess Guay, représentant de l'appelant Stéphanie Yung-Hing, représentante de l'intimé

<sup>18</sup> Décision de la division générale, para. 39.

